

(1)

( N° 146 )

**CHAMBRE**  
**des Représentants.**

**KAMER**  
**der Volksvertegenwoordigers**

SEANCE DU 13 MARS 1928.

VERGADERING VAN 13 MAART 1928

**Budget**  
**du Ministère de la Défense Nationale**  
**pour l'exercice 1928 (1).**

**Begroeting van het Ministerie**  
**van Landsverdediging**  
**voor het dienstjaar 1928 (1).**

**AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR**  
**LE GOUVERNEMENT.**

**AMENDEMENTEN VOORGESTELD**  
**DOOR DE REGERING.**

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1928.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,*  
*Palais de la Nation, Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget de son département pour l'exercice 1928.

Ils se traduisent par une augmentation de 3,061,380 francs, provenant, en ordre principal, des frais de transport nécessités par le regroupement des dépôts de munitions.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de	fr. 700,655,541
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	16,741,320

ENSEMBLE.	fr. 717,396,861
-----------	-----------------

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
**M. HOUTART.**

(1) Budget n° 4-XII.  
Rapport, n° 101.

(1) Begroeting, n° 4-XII.  
Verslag, n° 101.

**AMENDEMENTS.**

<p style="text-align: center;"><b>Première Section. — Dépenses ordinaires.</b></p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;">INSTITUT CARTOGRAPHIQUE MILITAIRE.</p> <p>ART. 8. — Institut cartographique militaire. — Personnel . . . . . fr. 2,407,930 »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.</b></p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">HOOFDSTUK II.</p> <p style="text-align: center;">MILITAIR LANDKAART-INSTITUUT.</p> <p>ART. 8. — Militair landkaart-instituut. — Personeel . . . . . fr. 2,407,930 »</p>
--	--

Augmentation de 80,030 francs.

due :

1° A concurrence de 15,030 francs (litt. *a*, *b*, *c* et *d*), au rappel à l'activité de deux techniciens qui, en 1926, avaient été mis en disponibilité par suppression d'emploi, mais dont l'un d'eux avait cessé de toucher un traitement au cours de l'année 1927.

Ces deux rappels à l'activité ont eu lieu ensuite de la décision de reconstituer, sur de nouvelles bases, le service cinématographique de l'armée, lequel avait été supprimé en 1926, à l'exception de l'exploitation des films (voir également l'amendement relatif à l'article 9);

2° A concurrence de 65,000 francs (litt. *g*), à la majoration provisoire de 50 % des indemnités pour frais de séjour (A. R. du 30 juin 1927, *Moniteur* du 17 juillet 1927).

<p>ART. 9. — Institut cartographique militaire. — Dépenses d'exploitation et d'administration, approvisionnement, instruments, etc. . fr. 966,000 »</p>	<p>ART. 9. — Militair landkaart-instituut. — Kosten voor uitbating en beheer, benodigdheden, toestellen, enz. . . . . fr. 966,000 »</p>
---	---

Augmentation de 30.000 francs.

En suite de la décision de reconstituer sur de nouvelles bases le service cinématographique de l'armée, il est nécessaire d'acquérir des matières premières pour l'achèvement des documents dont la confection a été suspendue en 1926 et pour la confection de documents nouveaux.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV.</p> <p style="text-align: center;">SERVICES GÉNÉRAUX DES CORPS DE TROUPES.</p> <p>ART. 12. — Services généraux des corps de troupes. . . . . fr. 1,833,450 »</p>	<p style="text-align: center;">HOOFDSTUK IV.</p> <p style="text-align: center;">ALGEMEENE DIENSTEN DER TROEPENKORPSEN.</p> <p>ART. 12. — Algemeene diensten der troepenkorpsen. . . . . fr. 1,833,450 »</p>
--	---

Augmentation de 15.000 francs.

En 1926, il avait été décidé de ne plus accorder aucune indemnité aux officiers participant aux concours hippiques à l'étranger.

Cette décision vient d'être rapportée. De ce fait, une majoration de crédit de 15.000 francs est nécessaire (litt. *d*) pour la représentation aux concours hippiques à l'étranger.

## CHAPITRE VI.

ACADÉMIE MILITAIRE, ÉCOLES ET MUSÉE  
DE L'ARMÉE.ART. 14. — École militaire. — Personnel . . .  
. . . . . fr. 1,921,976 »

## HOOFDSTUK VI.

MILITAIRE ACADEMIE, SCHOLEN EN MUSEUM  
VAN HET LEGER.ART. 14. — Militaire School. — Personeel . . .  
. . . . . fr. 1,921,976 »

Diminution de 18.000 francs

résultant de ce qu'il n'y a plus lieu de prévoir l'indemnité aux membres du jury (litt. a), la loi du 10 juin 1927 (*Moniteur* du 18 dito) ayant modifié la composition des jurys d'examen.

ART. 20. — Ecole des pupilles de l'armée. — Dépenses d'administration (y compris une somme de 106,600 francs en charge temporaire) . . . .	ART. 20. — Legerpupillenscholen. — Beheer- kosten (met inbegrip van eene som van 106,600 frank als tijdelijke last). . . . .
. . . . . fr. 630,165 »	. . . . . fr. 630,165 »

Augmentation de 99,100 francs.

Lors de l'établissement des prévisions budgétaires, il n'a été demandé parmi les dépenses afférentes à l'entretien des bâtiments (litt. g) qu'une somme de 20,000 francs — en charge temporaire — pour faire face aux premiers frais occasionnés par la réunion à l'Établissement de Saffraenberg des écoles de Saffraenberg et de Marneffe, aucune décision n'ayant été prise, à cette époque, en ce qui concerne les grands travaux et aménagements inhérents à cette réunion.

Il vient d'être décidé, afin de ne pas entraver la bonne marche de l'Établissement de Saffraenberg d'effectuer, sans plus attendre, une partie des dits aménagements, laquelle est évaluée à 86,600 francs (*charge temporaire*).

Il s'agit de l'aménagement :

- 1<sup>o</sup> d'un dortoir pour les soldats employés;
- 2<sup>o</sup> de la salle d'affusion (le nombre des cabines serait porté de 8 à 24).

Au surplus, une nouvelle estimation des dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de l'École d'Alost (litt. g) vient de révéler une insuffisance de crédit de 12,500 francs en ce qui concerne l'électricité (éclairage et force motrice) et le coût de certains travaux d'entretien ordinaire.

La charge temporaire qui avait été fixée primitivement à 20,000 francs doit être portée à 106,600 francs.

Le libellé de l'article a été modifié en conséquence.

ART. 21. — Ecoles d'armes. — Personnel . . . .	ART. 21. — Wapenscholen. — Personeel . . . .
. . . . . fr. 70,100 »	. . . . . fr. 70,100 »

Diminution de 2,500 francs,

provenant de réductions opérées dans le personnel enseignant de l'école d'artillerie (litt. e).

ART. 22. — Écoles d'armes. — Dépenses d'administration (y compris une somme de 50,000 francs en charge temporaire). . . . . fr. 437,400 »	ART. 22. — Wapenscholen. — Bestuurskosten (met inbegrip van eene som van 50,000 frank als tijdelijke last) . . . . . fr. 437,400 »
---	--

**Augmentation de 51,750,**

provenant :

1° A concurrence de 30,000 francs, en charge temporaire, (litt. g : gros entretien des bâtiments de l'école d'artillerie), de la nécessité d'établir une plateforme unique pour le fumier à provenir des chevaux du camp de Brasschaet, et d'améliorer le réseau téléphonique du grand champ de tir ;

2° A concurrence de 21,750 francs (litt. g : entretien ordinaire des bâtiments de l'école d'artillerie), de l'augmentation du coût de l'électricité.

ART. 26. — École des services automobiles. — Dépenses d'administration . . . . . fr. 48,500 »	ART. 26. — School van de auto-diensten. — Bestuurskosten . . . . . fr. 18,500 »
---	---

**Augmentation de 1,800 francs.**

Le chauffage des salles de cours de l'École des services automobiles qui a été mis à charge de l'article 34 : « Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements et services du charroi automobile », sera supporté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, par le présent article.

De ce fait, un transfert de crédit de 1,800 francs est nécessaire (voir l'amendement relatif à l'article 34).

CHAPITRE VII.

ARMEMENT, CHARROI ET HARNACHEMENT DE L'ARMÉE.

ART. 34. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements et services du charroi automobile . . . . . fr. 3,492,400 »

HOOFDSTUK VII.

BEWAPENING, TREIN EN PAARDENTUIG VAN HET LEGER.

ART. 34. — Allerlei benooidigheden en algemeene onkosten der inrichtingen en diensten van den auto-trein. . . . . fr. 3,492,400 »

**Augmentation de 520,200 francs.**

La nécessité d'accélérer le programme de remplacement des véhicules automobiles de l'armée, programme dont la réalisation avait été retardée jusqu'ici par suite de compressions budgétaires, réclame une majoration de crédit de 522,000 francs (litt. a).

Cette nécessité est devenue plus urgente par suite de la destruction d'un certain nombre de véhicules lors de l'incendie de l'usine de réparations du charroi automobile, survenu le 19 août 1927, ainsi que par suite des modifications apportées récemment dans les dotations en véhicules automobiles des unités, modifications ayant pour but de mettre mieux en harmonie ces dotations avec les besoins réels.

D'autre part, il y a une diminution de 1,800 francs (litt. c) résultant de ce que le chauffage des salles des cours de l'École des services automobiles qui était mis à charge du présent article sera supporté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, par l'article 26.

La majoraation de 522,000 francs est ainsi ramenée à 520,200 francs.

Le crédit de 5,000 francs faisant l'objet du litt. e : « Frais d'études et d'essais pour la recherche d'un carburant national » supportera, outre les frais d'études et d'essais, les primes éventuellement allouées aux inventeurs, au cours de leurs recherches.

## CHAPITRE VIII.

## SERVICES TECHNIQUES DU GÉNIE.

ART. 38. — Services techniques du génie. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux (y compris : location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.) (y compris une somme de 110,000 francs en charge temporaire).  
 . . . . . fr. 3,086,700

## HOOFDSTUK VIII.

## TECHNISCHE DIENSTEN DER GENIE.

ART. 38. — Technische diensten der genie. — Allerlei benodigheden en algemeene onkosten (huren, onderhoud en bewaken van niet voor kazerneering dienende gebouwen, gronden en aanhoorigheden, enz.) (met inbegrip van eene som van 110,000 frank als tijdelijke last)  
 . . . . . fr. 3,086,700 »

Augmentation de 194.000 francs,

due :

1° A concurrence de 100.000 francs, au rattachement au littéra *a* du présent article des dépenses à faire pour l'entretien en 1928 du matériel, non encore vendu, du corps de torpilleurs et marins supprimé et à la remise en état des installations évacuées par ce service (*charge temporaire*);

2° à concurrence de 30.000 francs (litt. *b*) à la décision prise de chauffer désormais pendant la période d'hiver les magasins à matériel de transmission des corps et détachements.

3° A concurrence de 64.000 francs (litt. *c*) :

A une nouvelle majoration (130 %) du coût des matériaux et des réparations à effectuer, pour le compte du Département, par la Société Nationale des Chemins de fer belges (50.000 francs);

à la nécessité de faire exécuter des exercices à pied d'œuvre au personnel chargé des destructions les plus importantes et de payer les frais qui en résulteront (4.000 francs).

A la décision, prise récemment, d'acquérir des traverses pour voie de chemins de fer de 0<sup>m</sup>60, afin de pouvoir relier les fosses et les fours d'incinération au réseau existant au camp de Beverloo (40.000 francs en charge temporaire).

A remarquer que le crédit prévu pour les polygones du génie (litt. *d*) se rapporte au Parc du génie d'armée, organisme dont, par suite d'une omission, il n'a pas été fait mention dans les développements donnés à l'article 38.

## CHAPITRE XI.

TRANSPORTS, INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT  
ET DE DÉMÉNAGEMENT.

ART. 46. — Transports (y compris une somme de 2,400,000 francs en charge temporaire).  
 . . . . . fr. 10,740,000 »

## HOOFDSTUK XI.

## VERVOER-, REIS- EN VERHUISKOSTEN-

ART. 46. — Vervoer (met inbegrip van eene som van 2,400,000 frank als tijdelijke last) . . . . . fr. 10,740,000 »

Augmentation de 2,240,000 francs.

Le regroupement des dépôts de munitions nécessite une majoration, de 2,400,000 francs, des frais de transports généraux de l'armée (litt. *b*) (*charge temporaire*).

D'autre part, il y a une diminution de 160,000 francs résultant du passage au Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, du service relatif aux sépultures militaires belges (voir également l'amendement proposé à l'art. 62). Ce ministère supportera dorénavant le coût des coupons de chemin de fer, accordés gratuitement aux familles des défunts désirant visiter

les tombes des militaires belges qui sont morts pendant la guerre et dont les sépultures sont confiées aux soins de la Nation.

L'augmentation, pour le litt. *b*, est ainsi ramenée à

**2,400,000 — 160,000 = 2,240,000 francs.**

**CHAPITRE XVI.**

**PENSIONS ET SECOURS. — SUBSIDES.**

ART. 49. — Pensions, allocations et augmentations de ces allocations et indemnités tenant lieu de pension (y compris les arriérés; et les premiers termes de pensions, d'allocations et les indemnités tenant lieu de pension) prenant cours en 1928 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

fr. 2,846,400 »

**HOOFDSTUK XII.**

**PENSIOENEN EN HULPGELDEN. — TOELAGEN.**

ART. 49. — Pensioenen, tegemoetkomingen en verhooging van deze tegemoetkomingen en als pensioen geldende vergoedingen (met inbegrip van de achterstallen en de eerste termijnen van pensioenen, tegemoetkomingen en als pensioen geldende vergoedingen, die ingaan in 1928 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar)

fr. 2,846,400 »

**Augmentation de 50,000 francs,**

nécessaire pour assurer le paiement des premiers termes des pensions (litt. *b*) à allouer aux fonctionnaires de la Sûreté militaire de l'armée d'occupation, en exécution de la loi du 19 juillet 1927 (*Moniteur* du 28 dito) étendant aux fonctionnaires prémentionnés l'application des lois coordonnées sur les pensions militaires.

**Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.**

**CHAPITRE XIV.**

**DÉPENSES SUITES DE GUERRE.**

**Dépenses diverses.**

ART. 62. — Service des sépultures militaires. . . . . fr. 980,000 »

**Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.**

**HOOFDSTUK XIV.**

**UITGAVEN OORLOGSGEVOLGEN.**

**Allerlei uitgaven.**

ART. 62. — Dienst der militaire grafsteden. . . . . fr. 980,000 »

**Diminution de 200,000 francs,**

résultant du passage au Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928 (A. R. du 28 septembre 1927, *Moniteur* des 24 et 25 octobre 1927), du service relatif aux Sépultures militaires belges.

Ce Ministère assurera, à partir de cette date, l'entretien des susdites tombes situées dans le pays et à l'étranger, y compris quelques petits travaux de réparations et le renouvellement éventuel de plantes ou d'arbustes d'ornement aux cimetières militaires belges, dépenses qui faisaient l'objet du litt. *a*.